

barrière, aussitôt que la demande lui en sera faite, toute malle ou voiture, cheval ou animal employé à la transporter, soit sous prétexte que le péage n'est pas payé, ou pour toute autre raison ;

Retardement à un passage d'eau. 21. Ce sera un délit de la part d'un passcur de retenir une malle ou de retarder ou refuser de la traverser à son lieu de passage ; 5

Contravention à des réglemens. 22. Toute contravention volontaire à un règlement légalement établi en vertu du présent acte, constituera un délit, si elle est déclarée l'être par tel règlement ; 10

Sollicitation à une offense. 23. Solliciter ou engager quelqu'un à commettre un acte, que le présent acte déclare être une félonie ou un délit (*misdemeanor*) constituera un délit ;

Punition des délits. 24. Et toute offense déclarée être un délit (*misdemeanor*) par le présent acte, sera punissable de l'amende ou de l'emprisonnement, ou des deux à la fois, à la discrétion de la cour devant laquelle l'auteur de l'offense sera trouvé coupable ; 15

Punition des complices. 25. Et tout principal au second degré, et tout complice avant ou après le fait d'une félonie comme susdit, sera coupable de félonie et punissable comme principal au premier degré ; et quiconque aide ou provoque à commettre ou conseille de commettre, ou fait commettre quelque délit (*misdemeanor*) comme susdit, sera coupable de délit et punissable comme le délinquant principal ; 20

Emprisonnement de plus ou de moins de deux ans. 26. Tout emprisonnement décrété par le présent acte aura lieu au pénitencier de cette partie de la Puissance où sera prononcé le jugement, si cet emprisonnement est pour une période de deux ans ou plus ; et si l'emprisonnement décrété est d'une moindre durée, il pourra être avec ou sans condamnation au travail forcé, à la discrétion de la cour. 30

Détournement par un agent de poste. 69. Si quelque agent du bureau des postes, ou attaché à ce bureau convertit à son usage, de quelque manière que ce soit, ou emploie à faire un placement sur quelque espèce de biens ou de marchandises, ou prête avec ou sans intérêt quelque partie des deniers publics qui lui sont confiés pour qu'il en ait la garde, en opère le transfert ou les débourse, ou pour tout autre objet quelconque, tout acte de cette nature sera réputé un détournement de la partie des dits deniers ainsi prise, convertie, placée, employée ou prêtée, et est par le présent déclaré être une félonie ; et toute négligence ou refus de faire remise de deniers publics en sa possession, ou de transférer ou déboursier sans délai ces deniers, sur la demande du maître-général des postes, sera une preuve *prima facie* de la conversion à son usage de la partie des deniers publics dont il sera en possession ; et tous ceux qui conseillent le dit détournement, ou qui 45